

**MAIRIE**  
**De**  
**MONTRICHER-ALBANNE**  
**161, Rue de la Mairie**  
**LE BOCHET**  
**73870 MONTRICHER-ALBANNE**  
**☎ 04 79 59 61 50**  
**☎ 04 79 59 67 27**

## **COMPTE RENDU DU 02 SEPTEMBRE 2016**

*L'AN DEUX MIL SEIZE ET LE DEUX SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.*

*Présents : Mme Sophie VERNEY, Maire, M. Jérôme ROBERT, M. Gilbert EDMOND, M. Marc-Antoine PASQUIER, M. Thibaud GAUTARD, Mme Chantal PASQUIER, M. Franck CHEVALLIER, Mme Monique LEFEVER et M. Frédéric JULLIARD.*

*Absents :*

*Mme Claude CARRAZ qui donne procuration à M. Jérôme ROBERT, M. Christian DUFRENE, M. Yves MAGNIN, Mme Laure PASQUIER qui donne procuration à Mme Sophie VERNEY et Mme Brigitte PASQUIER.*

-----  
*Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la précédente réunion.*  
-----

*Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour rajouter à l'ordre du jour :*

- *Taxe de séjour. Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.*
- *Autorisation de signature du bail emphytéotique de VCS concernant Porte-Brune. Le Conseil Municipal estimant qu'il n'a pas assez d'informations décide de reporter ce point.*

## **TAXE DE SEJOUR POUR LA SAISON D'ÉTÉ 2017 ET POUR LA SAISON D'HIVER 2017/2018**

*Madame le Maire rappelle que, selon l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances, la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être désormais prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

*Vu les articles L 2333.26 à L 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

- **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'été 2017 pour les villages de Vacances 2 et 3 étoiles à **0,75 €** par personne et par nuitée de séjour ;
- **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'été 2017 pour les meublés de Tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement à **0,75 €** par personne et par nuitée de séjour.
- **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'hiver 2017/2018 pour les villages de Vacances 2 et 3 étoiles à **0,75 €** par personne et par nuitée de séjour ;

➤ **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'hiver 2017/2018 pour les meublés de Tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement à **0,75 €** par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil départemental ayant institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, le montant de **la taxe de séjour** perçu auprès des redevables s'élèvera **au final à 0,825 € par personne et par nuitée de séjour.**

Ce tarif est institué pour :

\* la saison d'été se déroulant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2017 inclus. **Le versement devra se faire au plus tard le 31 octobre 2017.**

\* la saison d'hiver se déroulant du 15 décembre 2017 au 30 avril 2018 inclus. **Le versement devra se faire au plus tard le 31 mai 2018.**

Le Conseil Municipal désigne comme **Agent Collecteur** :

- ➔ Pour la station Les Karellis : la Secrétaire de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques
- ➔ Pour le reste de la Commune : la Secrétaire de Mairie.

La taxe de séjour, enjeu stratégique pour les communes supports de stations de montagne, peut être instituée aux termes de l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale peut délibérer (en année n) pour instaurer une taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (n+1).

**Une commune de l'intercommunalité qui souhaiterait toutefois conserver sa taxe de séjour, y est autorisée et bénéficie d'un droit de priorité, à condition :**

- d'avoir déjà instituée la taxe de séjour sur son territoire (avant la délibération de l'intercommunalité),
- de prendre une délibération contraire (s'opposant à la taxe de séjour intercommunale) avant le 31 décembre de l'année n.

La Commune de MONTRICHER-ALBANNE, décide à l'unanimité, de conserver sa taxe de séjour.

**MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIES COMMUNALES 2016 : ROUTE DE LA DROUZE AVEC DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES EN VUE DES TRAVAUX DE VOIRIES COMMUNALES 2016 DE LA ROUTE DE LA DROUZE**

Madame le Maire rappelle que le mode de passation de ce marché public est effectué selon la procédure adaptée en application de l'article 26 du code des marchés publics.

Le marché pour les travaux de voiries communales 2016 est composé de deux lots et de deux tranches :

- Lot 1 / Tranche 1 : enrobés,
- Lot 2 / Tranche 2 : réalisation de murets montagne.

Madame le Maire présente le résultat du dépouillement des offres qui a été effectué le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 à 18h30 :

- Pour le lot 1 / tranche 1 : une unique offre est parvenue en Mairie. Il s'agit de l'entreprise MARTOIA BTP pour un montant H.T. de 43 961,50 €uros ;
- Pour le lot 2 / tranche 2 : aucune offre n'est parvenue en Mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **ATTRIBUE** le marché de travaux de voiries communales 2016 : route de la Drouze **pour le lot 1 / tranche 1** à l'entreprise **MARTOIA BTP** sise 263, rue de Guille – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne pour un montant total de **43 961,50 €uros H.T. soit 52 753,80 €uros T.T.C.**
- **DECLARE** le lot 2 / tranche 2 comme étant infructueux car aucune offre n'a été remise et **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour lancer un nouvel appel d'offres.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché.
- **CONFIRME** que cette dépense est inscrite au Budget Primitif Communal 2016 en section d'investissement au compte 2315-120.

**D'autre part, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental au titre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) concernant les travaux de voiries communales 2016 : route de la Drouze **pour le lot 1 / tranche 1** d'un montant total de **43 961,50 €uros H.T. soit 52 753,80 €uros T.T.C.**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet de travaux et dossier.

**CONSTRUCTION SUR EMPRISE COMMUNALE**

*Madame le Maire fait le point sur la construction d'une terrasse sur emprise communale. Après recherche d'explications, il a été mis en lumière que le permis de construire a été accordé bien avant l'expropriation ce qui pose la question de savoir si on doit considérer que c'est l'ensemble de la parcelle qui est du domaine public ou si, comme le pense le géomètre, la partie de cette parcelle n'a jamais appartenu au domaine public. Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à régler, avec l'aide d'un avocat, cette affaire.*

**CONSERVATION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL**

*Madame le Maire explique tout ce qui a été mis en œuvre pour le classement de l'office du tourisme et pour poursuivre ce classement, notamment par le biais d'un cabinet d'études spécialisé. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite conserver son Office du tourisme, qui fait partie intégrante de la D.S.P. et qui viendrait à fragiliser le système unique des Karellis, s'il devenait intercommunal.*

*Vu le dossier de demande de classement en catégorie I de l'Office du Tourisme en préparation,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 68, le Code du Tourisme et notamment son article L.133-1 modifié,*

*Considérant qu'en application de ces dispositions « Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée. »,*

*Considérant les déclarations du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales au Sénat lors de la séance du 4 mai 2016, aux termes desquelles « les communes situées dans une zone de montagne et classées, au 1er janvier 2017, comme station de tourisme pourront délibérer pour décider de conserver leur office de tourisme communal », réitérées le 10 mai à l'Assemblée nationale et étendues aux communes en cours de classement.*

*Considérant que le dossier de demande de classement en « station de tourisme » de MONTRICHER-ALBANNE est en cours d'élaboration pour être déposé dès l'obtention du classement en catégorie I de l'Office du Tourisme,*

*Considérant que la gouvernance de la promotion et de l'office de tourisme, revêt un caractère stratégique pour les communes supports de station de montagne, dont la vocation touristique nécessite, une organisation locale permettant de valoriser leur territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale et internationale exacerbé,*

*Considérant que l'Office du Tourisme communal propre à MONTRICHER-ALBANNE répond à l'intérêt économique et social de la station Les Karellis, en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre commerciale efficace, s'appuyant sur une image de marque protégée au titre de la Propriété Industrielle et une notoriété reconnues au niveau national et international,*

*Considérant que la Commune de MONTRICHER-ALBANNE avec sa station des Karellis, membre de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne dispose d'une marque territoriale protégée distincte par sa situation, son appellation et son mode de gestion de la Communauté de Communes, faisant l'objet d'un enregistrement de marque publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle N° 15 4 211 943 déposé le 23 septembre 2015,*

*Considérant que la Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE membre de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne, dispose d'une marque territoriale protégée, Capitale mondiale des cyclogrimpeurs N°3953434, distincte par sa situation, son appellation et son mode de gestion de la Communauté de Communes,*

*Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne est une communauté à fiscalité propre, répertoriée comme telle sur la base nationale de l'intercommunalité [banatic.interieur.gouv.fr](http://banatic.interieur.gouv.fr) et à l'Observatoire des territoires de la DATAR.*

*Qu'ainsi la commune de MONTRICHER-ALBANNE répond pleinement aux deux conditions posées par l'article L. 133-1 modifié du Code du Tourisme,*

*Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, décide, à l'unanimité :*

*1/ Dans l'intérêt touristique, économique et social de la station, de maintenir, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Office du Tourisme communal de MONTRICHER-ALBANNE, déjà créé,*

*2/ L'Office du Tourisme de MONTRICHER-ALBANNE sera appelé à développer une coopération avec les instances touristiques mises en œuvre au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne, dans le cadre d'actions concertées conformes à la solidarité territoriale.*

### **E.S.F. : DEMANDE D'INSTALLATION D'UN TAPIS ROULANT**

Madame le Maire soumet à l'Assemblée un projet d'installation d'un tapis roulant de neige d'une longueur de 20 mètres et fermé par une bulle d'une hauteur de 2,50 mètres, qui serait utilisé dans le cadre des activités de l'Ecole du Ski Français sur le front de neige aux Karellis.

Madame le Maire expose que l'installation d'un tel matériel à des fins privées sur le domaine public communal pose problème. Elle rappelle que toute installation sur le domaine public doit être précaire et révoquant ; de plus, une telle installation doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation d'aménagement.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- ❖ **AUTORISE** la mise en place d'un tapis roulant de neige sur le front de neige d'une longueur de 20 mètres et l'installation d'une bulle de protection au-dessus du tapis sur le domaine public communal **SOUS RESERVE** d'obtenir les autorisations de construire et d'aménagement et de démonter la bulle après chaque saison d'hiver ;
- ❖ **DIT** qu'une convention sera établie pour l'occupation du terrain communal pour une durée de 3 ans.

### **AUTORISATION DE POSE DE BARRIERES AUX KARELLIS**

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal un courrier de la Direction Station sollicitant l'autorisation d'installer une barrière automatique à l'entrée et une à la sortie sur la route communale après le croisement de la route de la Drouze afin de réguler la circulation dans la station Les Karellis durant la période hivernale lors des périodes de grande affluence.

En effet durant l'hiver, le stationnement des véhicules de part et d'autre de la voirie gêne et ne permet plus, certains jours l'accès vers le sommet de la station ce qui engendre des difficultés de circulation et pose un réel problème pour le passage de véhicules de secours notamment.

Seuls les touristes des villages- vacances, le personnel et les véhicules de service (urgences, SIRTOMM...) seraient autorisés à circuler dans la station (avec code barre, télécommande et interphone en cas de problème) ; les skieurs à la journée devraient quant à eux se garer sur le grand parking du bas de la station.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par 10 voix contre et une abstention,

- ❖ **REFUSE** l'installation de ces barrières estimant que d'autres solutions pourraient être envisagées.

### **AFFAIRES DIVERSES :**

#### **Courrier de Madame MONTMASSON :**

Madame le Maire rappelle que sous l'ancienne mandature, Madame MONTMASSON, propriétaire sur la Commune avait contacté la Mairie dans le but de vendre la totalité de ses parcelles.

Ainsi par délibération du 3 décembre 2013, la Commune avait accepté sa proposition. Puis, Madame MONTMASSON a repris contact avec la Mairie en 2015 pour informer que 3 des parcelles qui devaient être vendues, ne lui appartenaient pas.

Sur demande de Madame MONTMASSON, le Conseil Municipal, réuni en séance le 6 mai 2015, a décidé de racheter les terrains lui appartenant moins les 3 parcelles au même prix qui avait été fixé en 2013.

Madame le Maire informe l'Assemblée que Madame MONTMASSON a envoyé un courrier à Madame le Maire expliquant qu'elle ne souhaitait plus vendre ses terrains.

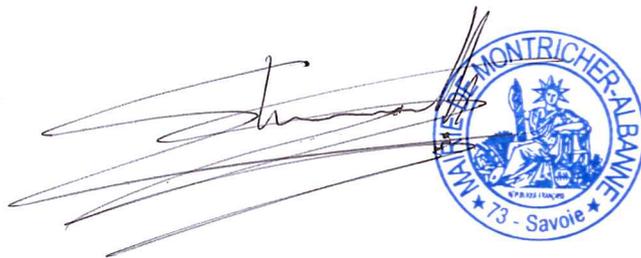
Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

**Projet de demande de subvention :**

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal un courrier du District Nordique de Maurienne qui est une entité émanant du comité de ski de Savoie. Un projet de développement de la section sportive nordique du collège de Modane a permis de recruter un entraîneur. Cependant pour permettre de dispenser cet enseignement, il faudrait également un moyen de transport en bon état de fonctionnement. L'idée serait de louer un bus d'occasion sur trois ans correspondant à la somme annuelle de 4000 euros et par conséquent de solliciter les sept communes support des cinq clubs nordiques de Maurienne soit une aide financière d'un montant de 600 euros par an.

Le Conseil Municipal déciderait plutôt de verser 85 euros par enfant domicilié sur la Commune sachant que 2 élèves sont concernés, le montant de la subvention s'élèverait à 170 euros, le Conseil Municipal s'interrogeant également sur le montant de la participation des autres partenaires (Département, collège...).

Le Maire,  
Madame Sophie VERNEY

The image shows a handwritten signature in blue ink, which is somewhat stylized and overlaps with an official circular stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE MONTRICHERAL-BANIVE' around the top edge and '73 - Savoie' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a seated figure holding a staff and a book, with a crown above their head.